



Arrêt

n°168 244 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 1er octobre 2015.

Le lendemain, il a introduit une demande d'asile.

Le 1^{er} décembre 2015, les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant par les autorités espagnoles.

Le 4 décembre 2015, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile du requérant.

1.2. Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé le 1er octobre 2015 en Belgique;

Considérant que le candidat a introduit le 02 octobre 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 1er décembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. 8136076):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-b du Règlement 604/2013 (réf. espagnole RD15BE120105) en date du 4 décembre 2015;

Considérant que l'article 18.1-b susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat et son épouse ont auparavant introduit une première demande d'asile en Espagne comme le confirme respectivement l'accord des autorités espagnoles et le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES11552082000100);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « [...] Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable [...] »

Considérant que le requérant lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Syrie en 2013 pour le Liban où il a résidé 2 mois, qu'il s'est ensuite rendu en Algérie où il a séjourné jusque mi-2013, au Maroc où il est resté deux mois et en Algérie avant de retourner en avril 2015 au Maroc, qu'il a rejoint l'Espagne en mai 2015, la France trois jours plus tard et la Belgique en août 2015;

Considérant que l'intéressé a précisé qu'on lui a pris ses empreintes en Espagne, mais qu'il n'y a pas introduit de demande d'asile tandis que ses déclarations, qui sont infirmées par l'accord des autorités espagnoles, ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié, qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne et que, bien que cela n'ait pas été démontré par l'intéressé, si celui-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas en être informé après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'il est informé qu'à l'endroit où il a demandé l'asile/où il sera renvoyé pour poursuivre sa demande d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20.06.2012; Mutuma Ruteere,

Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) ne mettent pas en évidence que demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 dans les faits n'ont pas d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une demande d'asile en Espagne;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique attendu que son frère y est reconnu comme réfugié, qu'il a souligné avoir deux frères et deux soeurs en Belgique et aucun membre de sa famille dans le reste de l'Europe et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas que sa demande soit traitée en Espagne étant donné que sa famille est en Belgique comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin; Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors les frères et soeurs du candidat sont exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant, en tenant compte qu'il est normal d'entretenir des contacts (se rendre visite, vivre ensemble, se téléphoner...) et de s'entraider (aide matérielle, financière, morale, hospitalité...) entre membre d'une même famille en bons termes, qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses deux frères et ses deux soeurs ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celui-ci a déclaré qu'il vit chez un de ses frères, qu'avant de venir en Belgique ils avaient une bonne relation, que c'est son frère, qu'ils s'appelaient souvent, qu'il a vu son autre frère à son arrivée et qu'il le voit régulièrement, qu'ils s'appelaient souvent, que c'est son frère, qu'avec une de ses soeurs ils se parlent mais ils ne sont pas proche comme avec ses frères, qu'avant qu'il arrive en Belgique leur relation était normale, qu'ils s'appelaient de temps en temps, que ceux-ci étaient au courant de son arrivée en Belgique mais qu'ils ne l'ont pas aidé, que son autre sœur (inconnue des autorités belges sous cette identité) est arrivée le 24 novembre 2015 en Belgique qu'avant de venir en Belgique ils avaient de bonnes relations, qu'ils s'appelaient de temps à autre, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (bonne relation, vivre ensemble, se voir et se contacter plus ou moins réguliers...) entre membres d'une même famille en bons termes. De même, celui-ci n'a pas précisé une autre aide effective et concrète que celle fournie par un de ses frères, à savoir le fait qu'il vit chez lui et qu'il l'aide financièrement, ce qui constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal de s'entraider de la sorte (aide financière, matérielle, hospitalité) entre membres d'une même famille en bons termes. De plus, à aucun moment celui-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ou que ses frères et soeurs sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille.

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une

demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant en outre que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies (contacts..., aide morale, financière...) avec ses frères et sœurs s'ils le souhaitent;

Considérant que le requérant a affirmé qu'il est en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille en tant que demandeur d'asile, peuvent y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale, qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat pour organiser son transfert en Espagne peut prendre contact en Belgique avec la cellule SEFOR qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le candidat n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités espagnoles, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Espagne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite et qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir (que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...)), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile transférés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le

règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de février 2014 de Human Rights Watch (Abused and Expelled-Il treatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco", p. 42-44 (Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla, 19 janvier 2015, s'ils révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles, et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc, que les rapports susmentionnés et articles de presse concernant l'Espagne ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles, que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou à la frontière espagnole par voie terrestre par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers, qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyés dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont (r)envoyées à Ceuta ou Melilla afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015), que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne qui est toujours pendante, qu'il bénéficiera donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection, qu'il ne sera donc pas sans documents (un permis de résidence temporaire lui sera délivré);

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne, que si le rapport Dublin II Regulation National Report ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de refoulements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles où celui-ci ne sera pas (r)envoyé, et que les rapports précités n'établissent pas que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre, qu'il n'est pas établi que celui-ci n'a pas été informée de ses droits en tant que demandeur d'asile en Espagne par les autorités espagnoles après avoir introduit une demande d'asile en Espagne, que, bien que cela n'ait pas été démontré par le requérant, si celui-ci n'a pas été informée de ses droits, cela n'implique pas qu'il ne pourra pas l'être après son transfert dans le cadre du Règlement 604/2013, qu'il est informé par la présente décision que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6) et qu'à l'endroit où sont introduites les demandes d'asile, il peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en

Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9), et que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont mises en détention ou que dans les faits elles n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que les rapports précités concernant l'Espagne s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où il ne sera pas (r)envoyé concernant les conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance, que si le rapport Dublin II, Regulation National Report... (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et qu'ils doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, celui-ci de même que les autres rapports susmentionnés n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, ne reçoivent après six mois plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base, et qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Espagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités espagnoles dans la cadre de sa procédure d'asile, que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, et que les rapports précités sur l'Espagne annexés au dossier, n'établissent pas que les autorités espagnoles n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne met en évidence que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants (qu'il ressort, par exemple, des rapports précités, que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que les rapports précités ne mettent pas en évidence que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la

sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficile pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles contrairement à ses constats concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures...) en vue de lutter contre ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont documentés..., et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en ce qui concerne la situation à Ceuta et Melilla, que celle-ci ne concerne pas le candidat puisque celui-ci ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta après son transfert en Espagne en vertu du Règlement Dublin attendu qu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta ou Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces, que les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla y sont (r)envoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles, et que ces dernières ont confirmé qu'une personne n'est pas (r)envoyée à Ceuta ou Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015);

Considérant aussi, en ce qui a trait aux délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement parfois/dans plusieurs cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que le candidat ne sera pas (r)envoyé à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuites suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci de

même que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est faite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, il peut demander des conseils juridiques aux ONG qui se trouvent proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peuvent être présent) et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques), et que bien que le rapport de Mutuma Ruteere établi de manière générale que la protection internationale est « amoindrie »... en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla tandis que celui-ci n'y sera pas (r)envoyé et que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont de manière automatique et systématique pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ou encore que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants font l'objet de pratiques discriminatoires ou d'aucune garantie et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que si l'intéressé estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en oeuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles au sein du document du 28 mai 2013 affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis en particulier le droit d'être documenté comme des demandeurs d'asile, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et l'aide sociale spécifique tel que prévue par la loi, et que les rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établissent pas que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très long délais de traitements des demandes d'asile est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG, de manière automatique et systématique, que l'examen des demandes d'asile par les autorités espagnoles se fait sans objectivité, impartialité et compétence, que dans les faits de manière automatique et systématique les demandes d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires et d'aucune garantie, et que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout ou en général pas respectées, tandis que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere... se rapporte à des cas dans des CIE de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile, et donc le requérant puisque les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qui ont déjà introduit une demande d'asile, sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers qui dira où aller et donnera un billet de train, et sont envoyées dans un centre d'accueil de la province assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), qu'une fois arrivé en Espagne celui-ci pourra continuer la procédure d'asile entamée et bénéficier donc du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner avec sa famille légalement le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin de protection (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) et qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne laisse apparaître que

les personnes qu'elles soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Espagne sont mises en détention par les autorités espagnoles;

Considérant que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants;

Considérant aussi que le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant qu'en outre le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant donc que les rapports... dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, que ce soit des demandeurs d'asile isolés, en couple ou des familles avec enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne, qu'elle soit isolée, en couple ou en famille avec des enfants, ne sera pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE. En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite

dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile, qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160000 (40000+120000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et l'Espagne est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

L'analyse des rapports... mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant;

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne seront pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de le candidat;

Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the

application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- **Des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;**
- **Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;**
- **De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;**
- **De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**
- **Des articles 3 et 17 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ».**

2.1.2. A titre liminaire, quant à la présence en Belgique d'un frère reconnu réfugié, elle fait valoir que le requérant a mentionné qu'il avec un frère, reconnu réfugié qui était domicilié en Belgique ainsi que la présence d'autres frères et sœurs en Belgique. Dès lors, elle soutient qu'en raison de cette vie privée et familiale, le requérant souhaitait que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH recouvre « des situations plus larges et des liens familiaux plus larges que les liens familiaux que recouvre la notion de « membre de la famille » au sens du Règlement Dublin III ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que « [...] si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille » tout en mentionnant qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Or, elle souligne que la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Mokrani a affirmé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux », et « qu'il s'agit donc bien de la protection de l'article 8 et non de l'établissement du lien familial ; qu'il paraît (sic) en effet évident que des frères majeurs aient un lien familial et fassent partie d'une même famille ».

Elle soutient également que dans un arrêt Ezzoudi contre France du 13 janvier 2001, le requérant était majeur et pourtant la Cour n'a pas analysé s'il existait des éléments supplémentaires de dépendance. Dès lors, elle estime qu'en affirmant « que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en lui inférant une interprétation erronée ».

Elle se réfère à l'arrêt de la CEDH Senigo Longue du 10 juillet 2014 et soutient qu'en l'espèce, il s'agit d'une question de vie familiale et d'immigration.

Elle rappelle qu'il faut évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Or, elle soutient que la décision attaquée « en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général, a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle souligne que la partie défenderesse ne nie pas que l'article 8 de la CEDH peut recouvrir d'autres proches que les ascendants et les descendants. Ainsi, elle estime qu'un frère peut être considéré comme un membre de la famille suffisamment proche.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé en quoi le frère du requérant « ne joue pas de rôle important de la famille », en se bornant à souligner que « son conseil n'a pas démontré l'existence de liens affectifs plus que normaux ».

Elle critique le fait que la partie défenderesse ait mentionné que l'exécution de la décision entreprise n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa famille à partir du territoire espagnol. Sur ce point, elle affirme qu'il est totalement inadéquat « de mentionner cela car comment entretenir des relations suivies avec sa sœur et ses enfants si toute sa procédure d'asile (qui peut durer de nombreux mois en raison de la qualité des conditions d'accueil en Espagne) se déroule en Espagne et non pas en Belgique ».

Par conséquent, elle considère que « la présence du frère du requérant reconnu réfugiée (sic) par les instances d'asiles belges, joue un rôle important dans la famille [K/A] et donc doit être considérée comme « membre de la famille » au sein de l'article 8 de la CEDH ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu'il existe des défaillances dans le système d'accueil espagnol et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est établi. A cet égard, elle souligne que le Conseil de céans a d'ailleurs suspendu des décisions de transfert vers l'Espagne en raison de carences graves constatées dans le pays d'accueil. Elle se réfère à divers arrêts rendus par le Conseil de céans.

S'agissant des conditions de vie dans les centres d'accueil, elle souligne que depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne. A cet égard, elle relève que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a exprimé des préoccupations quant au sort des migrants pointant notamment « **des allégations de mauvais traitements dont ont été victimes des migrants en centre de détention** ».

Elle invoque également le rapport rendu par Migreurop faisant état de conditions de vie difficiles sévissant dans les centres d'accueil (surpopulation, manque d'hygiène, etc.) et un rapport de la Commission Espanola de Ayuda al Refugiado de 2012. Ces constats sont également pointés du doigt dans un rapport d'Amnesty dont elle reprend un extrait.

Elle souligne également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies se disait « préoccupé par la réduction des niveaux de protection effective des droits économiques, sociaux et culturels visant de manière disproportionnées les groupes marginalisés au rang desquels figurent les migrants et les demandeurs d'asile ».

Elle soutient également que les demandeurs d'asile sont confrontés à des attitudes hostiles et qu'ils font l'objet de discrimination. A cet égard, elle relève que le même Comité précité se disait préoccupé par

« les discriminations dont sont victimes les migrants dans l'exercice de leurs droits et la persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard. »

Elle soutient qu'il convient d'accorder une attention particulière aux informations dévoilées par deux rapports très fiables et complets sur la situation des migrants et des demandeurs d'asile en Espagne, à savoir celui du 6 juin 2013 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance en Espagne et celui du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013 sur ces questions.

Elle se réfère au rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance de juin 2013 et souligne en particulier la dénonciation de certains groupes dont les migrants, la discrimination raciale dont sont victimes les migrants ainsi que l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé.

Elle rappelle que le Conseil de céans dans son arrêt n° 155.275 du 26 octobre 2015 a souligné « que le Conseil observe que, bien qu'elle réfute la thèse présentée par la partie requérante selon laquelle la situation en Espagne présenterait à cet égard des défaillances systémiques, la partie défenderesse reconnaît néanmoins que des rapports y afférent « mettent l'accent sur certains manquements » et bien qu'elle estime que ceux-ci concernent surtout Ceula et Melilla, elle ne les limite toutefois pas à ces enclaves ».

Par conséquent, elle estime que le renvoi du requérant en Espagne serait contraire à l'article 3 de la CEDH compte tenu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle précise que l'accessibilité et l'effectivité des recours sont vivement critiqués en Espagne. Ainsi, le rapporteur spécial des Nations Unies pointe les longs délais de traitement des demandes d'asile ainsi que l'accès des demandeurs d'asile à la justice. Il a également exprimé sa préoccupation quant à la réduction de la protection internationale et la position de discrimination et d'inégalité des demandeurs d'asile et quant à la mise en œuvre de la législation relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire.

Elle affirme que de manière générale « les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu ».

Or, elle rappelle qu'en matière d'éloignement du territoire, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé « qu'un recours dépourvu d'effet suspensif automatique ne répond pas aux conditions d'effectivité requises par l'article 13 de la Convention et vient par voie de conséquence favoriser le refoulement arbitraire de l'étranger aux frontières du territoire où sa vie serait menacée ».

Elle se réfère à un rapport rendu par l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'accès à la justice des demandeurs d'asile qui atteste de cette réalité dont elle reprend un extrait et souligne notamment « [...] A chypre, et plus fréquemment en Espagne, les demandeurs d'asile ont affirmé qu'ils avaient été informés du rejet de leur demande uniquement lorsqu'ils avaient interrogé les autorités ou qu'il s'étaient adressés à elles pour renouveler leur permis de séjour [...]».

Elle relève qu'Amnesty international a publié le 26 mars 2015 un article alarmant sur la situation des migrants en Espagne. A cet égard, elle souligne qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée « rejet à la frontière ».

Dès lors, elle estime que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles. En effet, le renvoi du requérant vers l'Espagne violerait l'article 13 de la CEDH vu l'absence d'effectivité des procédures espagnoles. Elle reprend un extrait d'un article sur les expulsions des migrants dans les enclaves de Ceuta et Melilla.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière de la famille du requérant alors que « la situation médicale et familiale du requérant doit être prise en considération ».

Elle rappelle que le requérant a une petite fille de 3 ans.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que l'Espagne dispose d'infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent dont le requérant peut bénéficier dans le cadre de l'assistance médicale nécessaire mais sans préciser si les soins médicaux sont payants. A cet égard, elle soutient que d'après un rapport d'Amnesty international sur l'Espagne, les soins de santé sont payants pour les personnes en séjour illégal.

Ainsi, elle affirme qu'en s'abstenant de motiver sa décision quant au coût des soins en Espagne pour les demandeurs d'asile, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, elle constate que la décision entreprise ne précise pas les conditions d'accès aux soins de santé mis à la disposition des futures mamans et des jeunes enfants. Sur ce point, elle souligne que le rapport de médecin du Monde intitulé « L'accès aux soins des plus précaires dans une Europe en crise sociale : Le cas des femmes enceintes et des enfants » de mai 2014, dénonce le refus d'octroyer des soins de santé en ce compris à l'égard des femmes enceintes et des jeunes enfants. Elle reprend un extrait de ce rapport de 2014.

Elle constate que les migrants sont victimes de racisme dans les structures de santé et que «cette problématique est une conséquence de la crise et du discours de l'Etat espagnol qui affirmait que les migrants coûtaient trop cher au système de santé en Espagne ». Dès lors, elle estime qu'en s'abstenant de motiver la décision quant à l'accès au soin pour les migrants en Espagne, la partie défenderesse viole son obligation de motivation formelle.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies par la Croix-Rouge alors que d'après le document « Dublin II : Le règlement et l'asile. En Espagne », pourtant cité par la partie défenderesse, ils sont accueillis « par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir sous-entendu que l'état de santé fragile du requérant n'était pas un problème à son arrivée en Espagne vu que la Croix Rouge l'accueillait puisque tel n'est pas le cas. Ce faisant, elle estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.1.6. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir affirmé que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial alors que tous les rapports précités mettent en évidence « les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant [...] et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques es migrants et demandeurs d'asile en Espagne [...] se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques » de sorte qu'il y a bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant.

Elle rappelle que dans les rapports précités on peut lire qu'il y a en Espagne pour les demandeurs d'asile :

- « - une réduction des niveaux de protection effective des droits
- Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique
- Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile
- Des mauvais traitements
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque d'aération, manque d'eau, froid ou chaleur excessifs, manque d'accès aux toilettes (sic) et aux douches, manque d'intimité, absence de vêtements, pas de visite familiale, absence de draps et de shampoing...)».

Ainsi, elle soutient que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés de dégradants si pas d'inhumains d'après la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme. Elle se réfère à cet égard à divers arrêts de la Cour. Elle rappelle notamment que la Cour EDH a indiqué, dans l'affaire M.S.S. du

21.01.2011, que « **le respect des droits fondamentaux ne suffisent pas, à elles seules, à assurer une protection adéquate contre le risque de mauvais traitement lorsque, comme en l'espèce, des sources fiables font état de pratiques des autorités – ou tolérées par celles-ci manifestement contraires aux principes de la Convention** », ce qui serait le cas selon eux.

Elle souligne qu'en l'espèce des sources fiables font état de risque de mauvais traitements telles que notamment Migreurop et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU tout en relevant que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect des droits qui y sont garantis.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que le HCR n'a pas publié de rapports ou avis recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dès lors que « le fait que l'UNHCR ne oublie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne », d'autant plus que d'autres sources attestent le contraire.

Elle note toutefois que, sur le site du UNHCR, un article intitulé « *aperçu 2015-Espagne* » indique notamment que « *l'Espagne et la Grèce ont aussi enregistré une hausse des arrivées* », que « [...] **La situation économique dans la région a eu un impact** sur la capacité et la volonté de beaucoup de pays de renforcer leurs systèmes de protection. **Les mesures d'austérité ont aussi frappé les organisations de la société civile qui assurent des services à l'intention des demandeurs d'asile et des réfugiés. La xénophobie et l'intolérance ont causé des incidents de discrimination et de violence [...]** » et qu'il sera attentif à ce que les conditions d'accueil respectent les normes internationales minimales.

Elle souligne également que Fedasil a reconnu dans une décision du 19 novembre 2014 que « **les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ne sont pas conformes au respect de la dignité humaine, ce qui ressort effectivement de divers rapports sur la question [...]** ».

Elle rappelle également les préoccupations relevées par l'ONG Human Rights Watch ainsi que l'article alarmant d'Amnesty sur la situation des migrants en Espagne publié en mars 2015.

Dès lors, elle estime qu'un renvoi du requérant en Espagne serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

2.1.7. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile alors que l'article 3 de la CEDH consacre le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et qu'il « n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée ».

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet » lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré. Ainsi, elle soutient qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle souligne également que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de la CEDH, lequel est absolu.

Par conséquent, elle affirme qu'en estimant qu'une intention est requise dans le chef des Etats pour constater l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, la décision viole l'article 3 de la CEDH et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

2.1.8. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle critique le motif de la décision attaqué qui relève que « *[s]i chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un[e] autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures*

des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement »

et relève que les directives précitées ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte et qu'en outre les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen et doivent donc être respectées par les Etats membres au même titre que les Règlements européens, bien qu'elles doivent être transposées dans le droit interne.

Elle affirme que « le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ». Dès lors en soutenant le contraire, elle estime que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

La partie requérante conclut que la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen et que « [...] que l'ensemble des éléments qui précèdent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte [...]. [...] Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale des requérant[s] doit être traitée par la Belgique sur base de l'article du Règlement Dublin III. Que le moyen est donc fondé. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes n'expliquent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 17 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 [...] cité dans son moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cet article.

3.2. Le Conseil observe également que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, les motivations attaquées révèlent que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement

Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la partie requérante. Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur les première, deuxième, quatrième et cinquième branches, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait valoir aucune crainte relative aux conditions d'accueil ou de traitement de sa demande d'asile par l'Espagne se bornant à préciser lors de son audition du 25 novembre 2015, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin ? », « Je ne veux pas que ma demande soit traitée en Espagne, car ma famille est en Belgique », sans autres développements.

Force est dès lors de constater que le requérant n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement en Espagne.

Le Conseil observe que la partie requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de l'acte attaqué.

Quant aux différents rapports joints à la requête et dont le requérant a reproduit des extraits, en vue d'établir une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'hormis le document de Mutuma Ruteere, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, Mutuma Ruteere - Addendum - Visit to Spain*, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 et le document *Report by Nils Muižnieks - Commissioner for Human Rights of the Council of Europe - Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013*, Strasbourg, 9 October 2013 déjà rencontrés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ces documents n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que le requérant n'en ait fait la demande. Le second, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que le requérant a sollicité. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de leur demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Le requérant ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre

2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif que « [...]que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme [...], que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, [...], que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; [...] », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête, ainsi qu'il ressort du raisonnement supra. En effet, si le requérant invoque des sources rapportant le mauvais accueil qui serait réservé aux demandeurs d'asile en Espagne et des difficultés liées aux conditions de vie en centre d'accueil et des problèmes d'accessibilité des procédures et d'effectivité des recours, il reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé.

3.3.3. Relevons que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « via Dublin ».

S'agissant d'un risque de renvoi vers les enclaves de Ceuta et Melilla et d'un éventuel risque de « rejets à la frontière », le Conseil estime l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant et qu'il ne sera pas renvoyé vers lesdites enclaves.

Le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas qu'il existe en Espagne un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. En outre, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

Quant à l'argument de la partie requérante relevant qu'il n'est « en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de la Convention précitée » et l'illustrant notamment par « la violation par ricochet », le Conseil ne peut que relever que cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats supra et constate par ailleurs que la décision entreprise indique « Le requérant ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ».

3.3.4. De plus, s'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil constate que le requérant n'explicite pas *in concreto*, en quoi il serait soumis à des traitements

inhumains ou dégradants se bornant à faire état de considérations générales. Or, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encoure un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne et qu'il ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant est resté en défaut d'invoquer la moindre crainte personnelle et individuelle dans le cadre de son entretien Dublin. De plus, dans sa requête, il se borne à citer des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales sans jamais identifier en quoi ceux-ci se rapporteraient à sa situation personnelle.

3.4. Sur la troisième branche, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un éventuel profil vulnérable dans le chef du requérant. Ainsi, la simple circonstance qu'il soit père d'une fille de 3 ans est manifestement insuffisante, comme telle, à démontrer l'existence d'une vulnérabilité dans son chef, au vu de l'ensemble des circonstances de la cause.

En outre, le requérant a, devant les services compétents de la partie défenderesse, déclaré être en bonne santé de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation médicale du requérant, invoquée pour la première fois dans la requête, et qui n'est du reste, nullement étayée.

Au demeurant, le Conseil observe que la partie défenderesse a interrogé les autorités espagnoles quant à l'accès aux soins des demandeurs d'asile, en ce compris ceux renvoyés vers l'Espagne en application du Règlement Dublin. A cet égard, la partie défenderesse a pu valablement estimer que « l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, que l'intéressé et sa famille en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile), que les personnes souffrant de troubles physiques ou psychologiques et ayant besoin d'une assistance pourront consulter un médecin affilié au système médical public (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 9), qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale, qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ». Le Conseil ne peut suivre l'argumentation défendue en termes de requête dès lors que celle-ci s'articule sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par les personnes demeurant illégalement sur le territoire espagnol, ce qui n'est pas le cas du requérant, bénéficiant du statut de demandeur d'asile autorisé au séjour, à tout le moins le temps de l'examen de leur demande d'asile.

En outre, si les demandeurs d'asile « dublinés » sont accueillis à l'aéroport par un officier de police, chargé de les envoyer vers le centre d'accueil qui leur est désigné, cet accueil n'est nullement exclusif d'un accueil par les services de la Croix-Rouge.

Quant au reproche selon lequel « la décision attaquée sous-entendait que l'état de santé fragile du requérant n'était pas un problème à son arrivée en Espagne vu que la Croix Rouge l'accueillait », le Conseil constate que ce motif ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce en termes de requête est dénuée de toute pertinence. Rappelons que le requérant n'établit nullement la « fragilité » de son état de santé.

3.5. Sur la sixième branche du moyen, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de se référer à des directives qui ne sont plus d'application, le Conseil ne peut que constater que ladite référence à ces directives a été faite dans le cadre d'un paragraphe déterminé de la motivation de l'acte attaqué, lequel ne peut être considéré comme faisant grief au requérant dans la mesure où il procède d'une simple hypothèse de la partie défenderesse et non un motif déterminant de la motivation de l'acte attaqué. Il en va de même concernant le grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [s]/

chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel un[e] autre demande est déposée, ne peut transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement ».

3.6.1. Enfin, s'agissant de la présence sur le territoire belge du frère du requérant lequel a été reconnu comme réfugié, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. Le Conseil observe que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que *" les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux "* (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

A cet égard, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire une interprétation erronée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que si la partie défenderesse indique bien dans la décision attaquée que *« la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille »*, cette affirmation doit s'analyser au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit. En effet, le Conseil observe que, à peine quelques lignes plus haut dans les décisions querellées, la partie défenderesse expose que *« la protection offerte par [l'article 8 de la CEDH] concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille »* ainsi que, dans la phrase suivant celle relevée par la partie requérante, que *« dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour [EDH] considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » »*.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante et relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien familial entre le requérant et ses frères et sœurs. La circonstance que la partie défenderesse ait examiné, dans l'acte attaqué, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre le requérant et ceux qu'il présente comme des membres de sa

famille vient encore corroborer le constat selon lequel celle-ci a considéré que le lien familial *sensu stricto* existait mais qu'il ne bénéficiait pas de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe, d'une part, que le motif relatif à l'article g) du Règlement Dublin III n'est pas critiqué et, d'autre part, que lors de son audition du 25 novembre 2015, ainsi que mis en exergue dans la décision entreprise, sans que ce ne soit utilement contesté par la requête, le requérant a déclaré qu'il vit chez son frère Walid qui l'aide financièrement et avec lequel il a de bonnes relations (« On s'appelait souvent ») ; qu'il voit régulièrement son frère Farhan, qu'il l'appelait souvent avant de venir en Belgique ; qu'il n'est pas proche de sa sœur comme avec ses frères, qu'il a des liens « normaux » avec elle et qu'ils s'appelaient de temps en temps avant de venir en Belgique ; quant à sa sœur Lara, elle est arrivée hier en Belgique.

Le Conseil estime que la partie requérante, qui se borne à faire valoir que le frère du requérant, reconnu réfugié, doit être considéré comme « membre de la famille » au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qui n'est pas contesté par l'acte attaqué ainsi qu'il ressort du raisonnement tenu supra, ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments établissent des liens affectifs normaux entre frères et sœurs.

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que celle-ci se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il en va d'autant plus ainsi qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, sa vie familiale avec ses frères et sœurs présents sur le territoire - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire, se contentant de simples allégations, non autrement étayées.

En ce que le requérant critique le fait que la partie défenderesse ait mentionné que l'exécution de la décision entreprise n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire espagnol et affirme qu'il est totalement inadéquat « de mentionner cela car comment entretenir des relations suivies avec sa sœur et ses enfants si toute sa procédure d'asile (qui peut durer de nombreux mois en raison de la qualité des conditions d'accueil en Espagne) se déroule en Espagne et non pas en Belgique » le Conseil tient à souligner que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait violé les dispositions visées au moyen en adoptant cette motivation. Il rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.6.3. La partie requérante n'établit donc pas que la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH en prenant l'acte attaqué.

3.7. En tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.8. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

